

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation du projet de création d'un ensemble commercial à GIGNAC (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 24 janvier 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-2238 du 26 novembre 2013, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2013/16/AT le 26 novembre 2013, formulée par la S.A. PITCH PROMOTION sise 6 Rue de Penthièvre à PARIS (75), agissant en qualité de promoteur et propriétaire des futures constructions, en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial composé de 4 moyennes surfaces et de plusieurs boutiques, d'une surface de vente totale de 10 500 m, situé Z.A.C. La Croix, Avenue Pierre Mendès France à GIGNAC (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation des zones 2AUz1 et 2AUz3 du P.O.S. communal, secteurs à vocation mixte : activités, commerces, bureaux, hôtels et parc paysager ;

CONSIDÉRANT la dérogation au titre de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme, votée par le SYDEL Cœur d'Hérault qui ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt du projet pour la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec le schéma de développement commercial, contribuera au renforcement de l'offre commerciale justifié par la très forte croissance démographique de ce secteur et évitera ainsi l'évasion vers les pôles de Montpellier ;

CONSIDÉRANT la requalification et l'extension de la Z.A.C. la Croix porté par la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ;

A DÉCIDÉ d'accorder, à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 6 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Marcel JOVER, Maire de Gignac, commune d'implantation
- M. Louis VILLARET, Président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Philippe SALASC, Maire d'Aniane
- M. Bernard DOUYSSSET, Maire de Saint-André-de-Sangonis
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création d'un ensemble commercial de 10 500 m² de surface de vente à GIGNAC (34).

Fait à Montpellier, le **28 JAN. 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL